Janvier 1870

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **9 (1870)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

6 janvier
1870.

ARRÊTÉ

concernant

la taxe supplémentaire à payer par les voyageurs trouvés sans billet ou avec un billet irrégulier dans les trains de chemins de fer.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'expérience constante de plusieurs années a démontré que les dispositions du 3e alinéa de l'art. 17 du règlement de transport des chemins de fer suisses, sanctionné le 31 décembre 1864, sont difficiles à appliquer et n'atteignent pas leur but;

Vu la résolution prise par la Conférence des chemins de fer suisses réunie à Berne le 28 septembre 1869, approuvée par le Conseil d'administration du chemin de fer de l'Etat de Berne dans sa séance du 28 décembre écoulé;

ARRÊTE:

1° La modification apportée au 3e alinéa de l'art. 17 précité et ainsi conçue:

6 janvier 1870.

« Les voyageurs qui sont trouvés dans le train « sans billet ou avec un billet irrégulier, devront « payer en sus du prix de leur billet et suivant la « place qu'ils occuperont, 40 cent. en Ire classe, « 30 cent. en IIe classe et 20 cent. en IIIe classe,» est sanctionnée par le Conseil-exécutif.

2° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois, affiché aux lieux accoutumés et communiqué aux administrations de chemins de fer dont les trains circulent sur le territoire du canton.

3° Il entrera en vigueur quinze jours après sa publication légale.

Berne, le 6 janvier 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

DÉCRET

13 janvier 1870.

qui

déclare l'assurance du mobilier libre.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant tenir compte des pétitions qui lui ont été adressées pour demander que l'assurance du mobilier soit déclarée libre,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. Est abrogée la disposition de l'art. 5 du décret du 11 décembre 1852, portant défense de faire assurer les effets mobiliers à d'autres établissements que l'Assurance mobilière suisse.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur à dater de ce jour.

Donné à Berne, le 13 janvier 1870.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

---

13 janvier 1870.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois

Berne, le 15 janvier 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
L. KURZ.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

---

15 janvier 1870.

DÉCRET

réglant

la marche à suivre pour les élections d'officiers d'état-major et de membres du tribunal militaire.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant soumettre à une appréciation préalable et complète les propositions qui lui sont présentées pour les élections d'officiers d'état-major et de membres du tribunal militaire,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. Les propositions relatives aux élections d'officiers d'état-major et de membres du tribunal militaire seront, conformément à l'article 46 du règlement du Grand-Conseil, toujours renvoyées à une commission assistée du Directeur des affaires militaires, pour les examiner.

Art. 2. Les propositions contestées par la commission, de même que les présentations nouvelles qu'elle ferait de son chef, seront renvoyées au Conseil-exécutif. 15 janvier 1870.

Art. 3. Si le Conseil-exécutif et la commission ne peuvent s'entendre, les deux propositions seront soumises au Grand-Conseil.

Donné à Berne, le 15 janvier 1670.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
BRUNNER,

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 janvier 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.